N° 1

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 8337

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 16647

RAPPORT

FAIT

PAR J. CORNUDET

Sur l'apperçu des dépenses du Conseil des Anciens pour l'an 7.

Séance du 4 messidor, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez voulu que votre commission des inspecteurs de la salle se soumît à la disposition de l'article V de la loi du 22 thermidor an 5, relative à l'apperçu annuel des dépenses de la République.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour satisfaire à ce devoir, je me présente, en son nom, à votre tribune.

La délégation faite à votre commission par la loi du 28 fructidor an 3, qui lui donne l'existence, trace l'état des dépenses qu'elle doit fournir.

La commission des inspecteurs, porte l'art. I, « est » chargée de surveiller et d'arrêter les dépenses néces- » saires à la tenue des séances, l'entretien de l'édifice » où le Conseil est logé, la police de son enceinte, et » généralement tous les détails d'administration relatifs » à cet objet. »

Le tableau de ces dépenses doit les distinguer en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses ordinaires.

Ces dépenses consistent dans les appointemens des employés pour le service du Conseil, dans les frais d'impression, papier d'imprimerie, fournitures de bureaux, entretien des bâtimens, entretien du jardin, voitures, chauffage, illumination.

Je reprends chacune de ces dépenses.

Employés.

Le nombre des employés actuels, y compris ceux des salles de costume, est de quatre-vingt-sept individus.

Dans l'état pour l'an 7, ce nombre sera réduit à quatre-vingt-un individus.

4 chefs de bureau, à 3,400 fr . . . . . 13,600 fr.

1 premier commis aux procès-verbaux, à 2,400

5 expéditionnaires (il y en a sept), à 1,800 fr 9,000

Dépansea

1 commis à la distribution des impressions, à	1,800 fr.
6 garçons de bureau, dont un premier à 900 fr., et les autres à 800 fr	4,900
6 garçons de salle, dont un premier à 1,000 fr., et les autres à 800 fr	5,000
1 architecte inspecteur des bâtimens, à	2,400
1 vérificateur des mémoires de bâtimens, à	1,800
1 sous-inspecteur des bâtimens, à	1,500
1 chef d'ouvriers, à	1,000
1 sculpteur chargé de l'entretien des marbres et de la restauration des statues, à	1,800
1 tapissier chargé de la conservation des meubles	750
1 garde-magasin et distributeur du papier (cette garde et distribution n'employant pas tout le temps de l'individu, il travaille comme aide au bureau du secrétariat de la commission), à	1,800
1 garde-magasin et distributeur du bois, à	800
2 cochers, à 800 fr	1,600
2 palefreniers, à 600 fr	1,200
2 garçons de voiture à 800 fr.	1,600
1 commis au contre-seing, à	1,800
2 commis de la poste (gratification), 300 fr. au lieu de 600 fr	600
2 facteurs de la poste (gratification), 150 fr. au lieu de 300 fr	300
6 porteurs balayeurs, à 600 fr	3,600
7 portiers au salaire uniforme de 600 fr.; l'un reçoit 1,000 fr	4,200
1 portier au passage dit des Feuillans	144
1 portier à la maison dite Breteuil	144

2 femmes chargées de la propreté des lieux d'aisances, à 300 fr.	600 fr.
1 feutier	600
1 jardinier orangiste	2,000
1 jardinier fleuriste	1,500
4 personnes à la chambre de veille, à 2 fr. par nuit, 547 fr. 50 cent., au lieu de 720.	2,190
2 surveillans de police (il y en avoit trois), à 1,500 fr	3,000
1 surveillant des équipages, à	360
1 surveillant pour l'entretien des égouts, à	720
11 employés aux salles de costume, dont un à 950 fr., un autre à 900 fr., et les autres à 800 fr	9,050
Total du salaire des employés	83,758

Dans ce tableau des employés l'on n'a pas compris une lingère, office évidemment inutile au service du Conseil.

Votre commission vous propose de l'autoriser à faire remettre à l'administration des biens nationaux, et le linge existant dans le magasin, qui dépérit, et généralement tout le mobilier provenant de réquisition, qui existe dans un autre magasin, et lequel est de nul service, pour, par l'administration des biens nationaux, en disposer selon les lois existantes.

Frais d'impression.

Elle porte cet article à la même somme pour laquelle il a été porté dans l'état des dépenses de l'an 6, à . . . . . 28,000 fr.

Votre commission a pensé qu'il ne pouvoit être diminué. Il n'est pas d'opinion prononcée à cette tribune

où il n'y ait des idées à conserver, qui ne puisse être le germe des développemens les plus heureux. La chûte fortuite d'un gland a fait dévoiler le secret des lois de la gravitation.

Les arrêtés d'impression sont un véhicule d'émulation. Que seroit une représentation nationale sans le desir des suffrages, l'amour de la gloire ?

Papier d'impression.

L'achat qui en a été fait pour le service de l'an 6, porte cette dépense à 15,000 fr.

Cet achat a été fait de la manière la plus économique. L'on a suivi la forme de l'adjudication au rabais. La collusion remarquée au dernier bail a été réprimée par la faculté que s'étoit réservée la commission, de rétracter le marché dans un certain délai, et la fourniture a été faite sur une soumission à un prix bien inférieur à celui de l'achat.

L'on porte cet article, pour l'an 7, à la même somme de . . . . . 15,000 fr.

Fournitures de bureaux.

Il existe encore, dans les magasins, un approvisionnement de beaucoup d'objets.

L'on ne porte pour l'an 7 que la même somme portée en l'état de l'an 6 . . . . . 3,000 fr.

Entretien des bâtimens.

La somme portée dans l'état des dépenses de l'an 6 est de 25,000 fr.

Les états fournis par l'architecte réclament pour l'an 7 une somme pareille . . . . . 25,000 fr.

Entretien du jardin.

Cet article de dépenses pour l'an 6 a été porté à 30,000 f.

Beaucoup de nivellemens, beaucoup de transports de sable, sont à exécuter.

La belle tenue de ce jardin est un hommage rendu au peuple, à qui la jouissance en appartient.

L'on portera la même somme pour l'an 7 . 30,000 fr.

Voitures.

Les marchés passés à la moins dite, pour l'an 6, se continueront pour l'an 7.

L'on porte pour l'an 7 la même somme que pour l'an 6 . . . . . 6,100 fr.

Chauffage.

Il n'existoit aucun approvisionnement pour le chauffage des corps-de-garde, des salles du Conseil, des bureaux, etc.

La commission a fait un marché de deux mille stères ou mille voies, à 20 francs 75 centimes les deux stères ou la voie.

Pour cet article . . . . . 21,500 fr.

Illumination.

L'illumination des cours, du jardin, et du palais national, a été donnée à entreprise à 4 francs 75 centimes par bec.

Cette dépense se porte à . . . . . 9,912 fr.

Il existe un approvisionnement suffisant de bougies pour les bureaux.

Quant à la chandelle nécessaire pour les corps-de-garde et bureaux, l'état présenté par le chef de bureau inspecteur des fournitures, semble établir une consommation de quatre mille livres de chandelle.

L'on porte pour cette fourniture 2,800

Total de cet article . . . . . 12,712 fr.

Le chapitre des dépenses ordinaires nombre la somme de . . . . . 225,070 fr.

CHAPITRE II.

Dépenses extraordinaires.

1°. Former une serre dans la salle que le Conseil des Cinq-cents a abandonnée, ... 2,000 fr.

2°. Refaire plusieurs caisses d'orangers, en réparer d'autres, ... 7,600 fr.

3°. Placement de vases, de statues, et restaurations, ... 7,000 fr.

4°. Achèvement de l'horloge au-dessus du pavillon de l'Unité, la somme de 6,000 fr. portée pour l'an 6 se trouvant insuffisante . . . . . 6,000 fr.

5°. Restauration du mur de terrasse du fossé, et du perron près la pépinière des fleurs . . . . 11,000 fr.

6°. Réparations à faire au pavillon de l'Unité pour mettre ce local en état d'être occupé par le Conseil pour la tenue de ses séances pendant la reconstruction ou restauration de cette salle, étayée de toutes parts, 20,000 fr.

7°. Établissement qui ne peut plus long-temps être

retardé, de la grille ; construction des murs de support, et des objets d'architecture dont elle doit être accompagnée, pour fermer l'enceinte de votre palais à l'orient, depuis la galerie du muséum jusqu'à la maison où est établie l'imprimerie du Corps législatif, en attendant que cette maison disparoisse pour la continuité de la grille qui doit se terminer à cet édifice que les pierres d'attente du pavillon de la Liberté réclament de la magnificence nationale et du génie de l'architecture. . . . . 60,000 fr.

L'on ne porte aucune somme pour la reconstruction de cette salle. . . . . .

Il sera fait au Conseil un rapport particulier sur les différens plans qui ont été remis à la commission par l'architecte inspecteur des bâtimens.

Quelle que soit la détermination du Conseil, les ouvrages ne peuvent être ouverts en l'an 7.

Le chapitre des dépenses extraordinaires s'élève à la somme de . . . . . 113,600 fr.

Après les deux chapitres des dépenses ordinaires et des dépenses extraodinaires, se montre un appendice qui est toujours une accusation de désordre, soit que le désordre provienne ou de l'insuffisance des recettes, ou d'irrégularité dans l'ordonnance des dépenses, ou d'excès dans les dépenses. On l'intitule *arriéré*.

Arriéré.

. . . . . .

Les états remis à la commission établissent qu'il reste à solder des dépenses de l'an 4 la somme de 76,553 fr.

Des dépenses de l'an 5, la somme de . . . 73,247 fr.

Pour l'an 6, le compte qui sera rendu au commencement de l'an 7 peut seul exactement balancer les dépenses faites et le crédit ouvert.

Mais déja il apparoît un déficit constant : il a pour cause l'omission de la présentation d'une dépense né-

cessaire, dans l'état des dépenses de l'an 6. L'on n'y a pas prévu les frais d'établissement des salles du costume, et les salaires des employés pour ce service.

Cette omission amene un déficit que l'on a calculé à . . . . . 40,000 fr.

Cet appendice présente un total de . . . 190,000 fr.

Vous avez remarqué, citoyens collègues, que dans cet apperçu des dépenses, l'on n'a pas compris les indemnités dues à chacun des membres du Conseil des Anciens, les frais de costume pour l'an 7, les traitemens des secrétaires rédacteurs, des messagers d'État, des huissiers.

Votre commission a pensé qu'elle s'éloigneroit du principe de l'unité du Corps législatif, qui ne sauroit être gardé avec trop de chasteté. Les dépenses pour ce regard sont indivisibles entre les deux Conseils.

Cependant le nombre des huissiers attachés par la constitution à chaque Conseil n'est fixé ni par elle ni par aucune loi. L'article 11 de la loi du 28 fructidor an 3 porte seulement : « Ils (les commissaires inspecteurs) nommeront les huissiers nécessaires au service » du Conseil. »

Ce nombre doit être déterminé, et il doit être connu du Conseil des Cinq-cents.

Lorsqu'à l'établissement de l'ordre constitutionnel, le Conseil des Anciens se constitua, le nombre des huissiers a été porté à dix. Un des nommés a, dans le cours de cette année, donné sa démission. Votre commission, d'après la réduction proposée par le rapport fait à la séance du 2 thermidor an 5, sur l'apperçu des dépenses de l'an 6, du nombre des huissiers à huit, n'a pas nommé à cette place vacante.

La réduction proposée n'a pas toutefois été arrêtée. Vous sentirez avec votre commission qu'il est nécessaire que cette économie, qui ne doit, bien entendu, continuer de s'opérer que par la vacance, soit la volonté prononcée du Conseil lui-même.

En terminant ce rapport, je dois déclarer que votre commission attend avec impatience ce plan d'organisation que vous avez chargé une commission spéciale de vous présenter ; car c'est de cette organisation que doit sortir le réglement qui doit déterminer et suivre chaque nature de dépense, et faire disparoître l'annuel appendice de l'arriéré.

Voici le projet d'arrêté que votre commission vous propose.

Le Conseil des Anciens, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs de la salle, arrête ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des huissiers pour le service du Conseil des Anciens est fixé à huit.

La réduction ne s'opérera néanmoins que par la vacance par mort ou démission.

II.

La commission des inspecteurs est chargée de faire remettre à l'administration des biens nationaux le linge et le mobilier non susceptibles d'être employés au service des bureaux, pour par cette administration en être disposé conformément aux lois existantes.

III.

La commission des inspecteurs est autorisée à former l'apperçu des dépenses du Conseil des Anciens, exposées au rapport qui vient de lui en être fait, pour l'an 7, d'après les bases établies audit rapport, et conformément au tableau qu'elle lui en a présenté, lequel s'élève en totalité à 558,670 fr.

IV.

Elle adressera sans délai au Conseil des Cinq-cents l'apperçu qu'elle aura formé en exécution de l'article III, pour être joint à celui qui a été présenté par le Directoire, et former l'apperçu général des dépenses de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.